

Article R4412-125 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'article R. 4412-94 définit comme relevant de la sous-section 3, les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante ou de matériaux, d'équipements et de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans cas de démolition

Article R4412-125 du Code du travail - Amiante (Sous-section 3)

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent aux travaux mentionnés au 1° de l'article R. 4412-94.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Guide INRS ED 6091 -
Travaux de retrait ou
d'encapsulation de
matériaux contenant de
l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Opérations d'encapsulation,
de retrait ou interventions
sur des matériaux
contenant de l'amiante :
quelles sont les obligations
de l'employeur ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Amiante : les
responsabilités du maître
d'ouvrage et du donneur
d'ordre lors des travaux
d'encapsulation, de retrait
ou d'interventions sur des
matériaux contenant de
l'amiante

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)